

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: 19

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: Viquerat, J.-F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334913>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

et son intendance; mais à ce point de vue, le soldat de Caboul n'est pas arrivé à un aussi bon résultat que celui du Hérat.

La force régulière du Hérat fut dans l'origine organisée par le sultan Djan et consiste en cinq régiments d'infanterie de 500 hommes chacun, 5 détachements de cavalerie (un par district) de 450 hommes chacun, et 8 canons; le tout forme un total de 5000 hommes environ. Les jeunes gens de la classe des paysans sont sujets à la conscription à un âge auquel on peut les regarder comme enfants. La cavalerie étant l'arme plus nationale, ses recrues sont fournies par l'autorité du district. Il existe un commandant en chef soumis aux ordres personnels du souverain. L'artillerie est sous la direction d'un chef spécial, le *Toptchi Bashi*. Les régiments sont divisés en compagnies. Les titres des officiers sont tirés de l'armée anglaise, *Djernal*, *Koronel* et *Midjir* correspondent à général, colonel et major. Le souverain a un adjudant spécial appelé *Adjudant Bashi*; ce poste était occupé peu de temps de sultan Djan par un enseigne russe, le prince Vatchnadse. La discipline est excessivement stricte. Les commandants ont un pouvoir illimité et peuvent impunément faire périr leurs subordonnés. Les soldats vivent dans des bâtiments spéciaux avec leurs familles; ils reçoivent du gouvernement: solde, vivres, armes et vêtements. Les cavaliers reçoivent de l'Etat seulement la solde; ils doivent se procurer les chevaux et les armes. L'infanterie est munie de fusils à piston, de fusils rayés modernes, de sabres courbes afghans et de Kindjals de 4 pied à 4 pied et demi. L'uniforme est fait d'un tissu léger de coton bleu de ciel, de coupe anglaise, avec d'amples plis, col droit et boutons de métal. Les pantalons sont de coton blanc, très étroits et courts. Les soldats portent une espèce de pantoufle à leurs pieds nus; bonnets persans noirs pendant le service et des chapeaux plats rouges, hors du service. Pour les recrues ces chapeaux sont jaunes. Tous les régiments portent le même uniforme. La cavalerie se distingue par l'habit national afghan; elle est armée de piques, de fusils à piston, de kindjals et de sabres courbes. Les exercices sont dirigés ordinairement par des déserteurs anglo-indiens et exécutés selon les règlements anglais. — Les commandements se donnent en anglais. (A suivre.)

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Ordonnance sur la répartition, au parc de dépôt, des demi-caissons d'infanterie des bataillons de carabiniers et des bataillons de fusiliers combinés. (Du 27 août 1878.)

Le Conseil fédéral suisse, vu le tableau XIX, ainsi que les articles 32 et 33, de l'organisation militaire, arrête :

ART. 1^{er}. Les demi-caissons que les bataillons de carabiniers et les bataillons d'infanterie combinés ont à fournir aux parcs de dépôt, sont répartis entre les cantons comme suit :

		Cantons.	Elite.	Landwehr.
Bataillon de carabiniers	1	Vaud	1	1
» » »	2	Genève	1	—
» » »		Valais	—	1
» » »	3	Berne	1	1

	Cantons.	Elite.	Landwehr.
Bataillon de carabiniers	4 { Berne	1	—
	Lucerne	—	1
" " "	5 { Argovie	—	1
	Soleure	1	—
" " "	6 Zurich	1	1
" " "	7 { Thurgovie	1	—
	St-Gall	—	1
" " "	8 { Grisons	—	1
	Tessin	1	—
Bataillon de fusiliers	47 { Unterwalden-le-Haut	—	1
	Unterwalden-le-Bas	1	—
" " "	84 { Appenzell-Rh. ext.	1	—
	Appenzell-Rh. int.	—	1

ART. 2. Le Département militaire fédéral est chargé, etc.

Du Département militaire fédéral, 27 août, N° 66/109. — Les divers rapports qui nous ont été faits sur les écoles de recrues, les cours de répétition et les cours spéciaux qui ont eu lieu cette année, constatent de nouveau que l'entretien de l'habillement, de l'armement et de l'équipement n'est pas toujours l'objet des soins nécessaires de la part du porteur et que la surveillance a cet égard laisse beaucoup à désirer.

Dans l'intérêt de la conservation des effets en bon état pour le service de campagne, ainsi que pour sauvegarder les intérêts économiques de la Confédération, vous êtes instamment invités, pour autant que cela dépendra de vous, à donner les ordres nécessaires pour que l'on voue une meilleure attention à cette branche du service. Les porteurs des effets doivent être sévèrement tenus de les maintenir en parfait état, et la désobéissance qui pourrait se produire à cet égard doit être punie sans exception de personne, abstraction faite l'obligation de remplacer les effets qui seraient venus hors d'usage par la négligence des intéressés.

Les commandants des corps et des cours veilleront à l'exécution de ces ordres en procédant ou en ordonnant des inspections spéciales de l'habillement, de l'équipement et de l'armement, à l'entrée et au licenciement des divers cours d'instruction.

A l'occasion des inspections d'armes dans les communes, on veillera de même au bon état de l'habillement et les négligences qui seront constatées seront signalées, pour être punies, aux fonctionnaires militaires compétents des cantons.

Il va de soi que lors d'inspections particulières, telles par exemple que celles de la landwehr, on doit veiller tout spécialement à l'entretien de l'habillement, de l'armement et de l'équipement et réprimer sévèrement toutes les négligences qui se produiraient à cette occasion.

5 septembre, n° 3/32. — Ensuite des exigences formulées par quelques administrations de chemins de fer au sujet de l'exemption du service militaire en faveur de leurs fonctionnaires et employés, exigences qui, dans un grand nombre de cas, dépassaient les limites de ce qui avait été accordé jusqu'alors, le Département s'est vu dans l'obligation de faire décider par le Conseil fédéral quelle était la portée de l'art. 2, lettre F, de l'organisation militaire.

Dans sa séance du 27 août dernier, le Conseil fédéral a décidé à cet égard ce qui suit :

Dans le personnel des administrations de chemins de fer suisses mentionné à l'art. 2, lettre F, de l'organisation militaire, sont exemptés du service militaire pendant la durée de leur emploi, sous réserve des prescriptions des articles 3, 29 et 207 de la même loi :

1. *Les employés des lignes de chemins de fer chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie.*

Ingénieurs de section de la voie, chefs de districts-piqueurs, surveillants de la voie; gardes-voie, gardes-barrières, chefs-d'équipe, hommes d'équipe.

2. *Les employés du service d'exploitation :* chefs d'exploitation, inspecteur de l'exploitation, inspecteurs des télégraphes, chefs de la traction, machinistes, chauff-

feurs, surveillants et visiteurs des voitures, chefs de train, conducteurs gardes-freins, aiguilleurs, chefs d'ateliers et de dépôts, ouvriers des dépôts.

3. *Le personnel des gares et des stations* : chefs de gares et leurs remplaçants, surveillants de gares, receveurs, expéditeurs de bagages et de marchandises à grande et à petite vitesse, portiers, pointeurs du matériel roulant, visiteurs des voitures, surveillants des voitures, hommes d'équipe, veilleurs de nuit, télégraphistes.

En portant ce qui précède à votre connaissance, nous ajoutons que les administrations des chemins de fer ont été invitées à faire établir, dès le 1^{er} novembre prochain, leurs états de mutations conformément aux prescriptions de l'arrêté ci-dessus.

5 octobre, n° 93/86. Afin de prévenir le retour des inconvénients qui se sont produits jusqu'ici dans les cas de *punitions à subir après le service*, le Département a décidé ce qui suit : 1. Les punitions infligées pendant le service d'instruction ne devront être subies après le service que dans les cas où l'aggravation de la peine serait considérée comme nécessaire ou lorsque l'exécution de la peine pendant le service même rencontrerait des difficultés particulières.

2. Si la peine doit être subie après le service, les militaires punis seront mis aux arrêts immédiatement après le licenciement du corps dans le canton. Les commandants de corps feront à cet effet les communications nécessaires à temps aux autorités militaires cantonales.

Les militaires qui ont à subir une peine après le service peuvent, exceptionnellement, et sur leur demande motivée, ou dans le cas où il s'agirait de reconduire leurs chevaux, être licenciés avec leur corps et appelés plus tard pour subir la peine qui leur a été infligée.

3. Les militaires subissant une peine après le service, n'ont droit ni à la solde, ni aux indemnités de route, ce dont il devra être tenu compte en infligeant une punition.

4. Quant à la subsistance des hommes aux arrêts après le service, les commissariats des guerres des cantons la porteront en compte au commissariat des guerres central.

5. Une disposition, conforme à celle qui précède, sera insérée dans l'ordre général des cours d'instruction.

En date du 5 octobre, le département militaire vaudois a adressé la circulaire ci-après (N° 16) à Messieurs les Commandants d'arrondissement, Préfets et Receveurs du canton :

Messieurs. — L'article 2 lettre *e* de la loi militaire fédérale astreint les instituteurs à suivre une école d'instruction et laisse en quelque sorte aux cantons la faculté de les dispenser de tout service ultérieur si les devoirs de leur charge rendent la chose nécessaire. Mais la circulaire du Conseil fédéral du 7 janvier 1876 fixant la portée pratique de cet article, en modifie le sens en ce qu'elle divise le corps des instituteurs en deux classes distinctes, soit :

a) Les instituteurs reconnus aptes au service qui sont répartis dans les corps et qui continuent à faire le service comme les autres militaires.

b) Les instituteurs reconnus aptes à l'enseignement de la gymnastique seulement. Ceux-là rendent leur armement et leur équipement à l'Etat à l'issue de l'école de recrues.

Faisant application des dispositions qui précèdent, l'autorité militaire a appelé au service les instituteurs de la première catégorie. Cette mesure a apporté de la perturbation dans la marche des écoles et a donné lieu à de nombreuses réclamations, soit de la part des autorités scolaires, soit de la part des instituteurs eux-mêmes. A la suite de ces réclamations, le Conseil d'Etat, à la date du 5 juin 1876, autorisa notre Département à accorder des dispenses de service aux instituteurs qui en feraient la demande par l'intermédiaire de l'autorité scolaire dont ils dépendent. Bon nombre d'instituteurs se sont mis au bénéfice de cette disposition en 1876 et en 1877, mais plusieurs furent dispensés sur une demande de la Commission des écoles sans qu'ils en eussent manifesté le désir.

La question du paiement de la taxe donna lieu dès lors à de nombreuses réclamations. Les uns ont allégué qu'ils n'auraient pas demandé leur exemption si l'époque du service avait coïncidé avec celle des vacances, d'autres ont déclaré n'a-

voir jamais demandé d'exemption et refusent par conséquent de payer la taxe. Enfin, les instituteurs enseignant la gymnastique seulement, croient remplir leurs prestations militaires en professant une des branches d'instruction prévues par l'organisation de 1874 et demandent à être exonérés du paiement de la taxe.

Le Conseil d'Etat, considérant qu'il y a urgence à résoudre cette question avant la mise à exécution des dispositions de la nouvelle loi sur la taxe ;

Considérant que c'est ensuite d'une autorisation de sa part que les instituteurs ont été dispensés en 1876 et 1877 ;

Considérant enfin que les fonctionnaires dont il s'agit sont placés dans une position exceptionnelle au point de vue militaire, a décidé d'accorder la remise de la taxe militaire réclamée pour 1876 et 1877 à tous les instituteurs incorporés.

Quant aux instituteurs non incorporés, chargés de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires, le Conseil d'Etat n'a pu prendre en considération leur réclamation. Ils devront en conséquence payer la taxe.

Nous vous prions de faire le nécessaire chacun en ce qui vous concerne.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef du Département militaire : J.-F. VIQUERAT.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

VAUD. — Dans sa séance du 4 octobre courant, le Conseil d'Etat a composé comme suit les commissions d'arrondissement pour le service de 1878, savoir :

I^{er} arrondissement. MM. Muret, major, à Morges ; Delure, capitaine, à Orbe.

II^e arrondissement. MM. Brecht, commandant, à Grandson ; Pelet, capitaine, à Echallens.

III^e arrondissement. MM. Dupraz, commandant, à Vevey ; Mandrin, capitaine, à Aigle.

Ces commissions sont présidées par le commandant d'arrondissement. Elles seront appelées à se prononcer sur les punitions à infliger, cas échéant, aux militaires absents aux divers service de l'année.

Conformément à la décision du Conseil d'Etat en date du 25 mars 1871, les commissions d'arrondissement se transporteront dans les lieux habituels où elles siégeaient.

FRANCE. — On lit dans la *République Française* :

« Si les grandes manœuvres exécutées cette année nous permettent d'espérer que bientôt notre armée sera à la hauteur de toutes les autres en ce qui concerne l'instruction et le commandement des petites unités tactiques, nous sommes obligés de reconnaître qu'il en est autrement pour les services administratifs.....

» Le soldat, particulièrement le fantassin, qui constitue la force principale d'une armée et qui souffre le plus en campagne, a-t-il aujourd'hui le vêtement, l'équipement, la chaussure et la coiffure qui conviennent le mieux à son service ! Telles sont les seules questions que nous nous proposons d'examiner aujourd'hui.

» Le fantassin a comme effet d'habillement, la veste, la tunique, la capote et le pantalon. La veste et la tunique font en quelque sorte double emploi, sans pouvoir cependant se substituer l'une à l'autre : on réaliserait une économie notable en les remplaçant par une vareuse ou un dolmans, quant à la capote, qui est un pardessus, on s'en sert comme d'une veste ou d'une tunique, ce qui est une cause d'usure prématurée, et par conséquent de dépense inutile. En adoptant la vareuse, assez large pour permettre à l'homme de mettre un gilet en-dessous, on arriverait à ne plus faire porter la capote que par les temps pluvieux ou froids. Les pans de la vareuse ou du dolman préserveraient le ventre en tout temps, ce que ne peut faire la veste ; la capote garantirait les épaules et